



## Le Sauveteur Secouriste du Travail (SST)



Le sauveteur secouriste du Travail (SST) est un maillon indispensable du dispositif de secours en entreprise. C'est un salarié habilité à intervenir durant son temps de présence dans l'entreprise pour porter secours à une victime d'un accident du travail ou d'un malaise, dans l'attente de l'arrivée des secours. Il alerte les secours (SAMU, pompiers) et prodigue les premiers soins. Il limite les conséquences immédiates de l'accident en protégeant les victimes et les autres salariés des risques de sur-accident. Le SST est capable d'analyser les situations de travail dangereuses, d'identifier les salariés exposés à des risques professionnels et peut contribuer à la mise en place d'actions de prévention

### Questions et réponses :

#### **Quelles obligations prévoit le Code du travail en matière de secourisme dans l'entreprise ?**

*Il rend obligatoire la présence d'un SST dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux et sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours et où sont effectués des travaux dangereux. Un SST doit être présent dans chaque tranche horaire et sur chaque site (s'ils sont éloignés). (Article. R. 4224-15).*

#### **Quel est le nombre recommandé de SST dans une entreprise ?**

*Il est recommandé à chaque entreprise, quel que soit son nombre de salariés, d'avoir au moins 1 SST sur chaque site. Un effectif de 10 à 15 % de salariés SST est le pourcentage optimum recommandé par l'INRS.*

#### **Quel est le rôle d'un Sauveteur Secouriste du Travail ?**

*Les SST sont des membres du personnel volontaires ou désignés pour porter secours en cas d'accident. Ils sont chargés par leur employeur de dispenser les gestes de premiers secours en attendant les secours spécialisés. Les SST doivent connaître l'emplacement du matériel de secours et doivent surveiller le bon état et le fonctionnement de ce matériel. En cas d'incident sur le lieu de travail, ils doivent savoir prévenir les secours spécialisés et leur transmettre les informations nécessaires à leur intervention.*

#### **Qui peut être Sauveteur Secouriste du Travail ?**

*Tout salarié de l'entreprise qui souhaite se former aux gestes de premiers secours et participer à la prévention des accidents du travail et des risques professionnels dans son entreprise.*

#### **L'entreprise peut-elle obliger un salarié à faire une formation de SST ?**

*Même s'il n'existe pas de texte le spécifiant explicitement, d'une manière générale, les salariés ont l'obligation de se rendre aux formations prévues par leur employeur. En fonction du principe de subordination, cette décision est difficilement contestable sans motif légitime.*

#### **Qui définit le programme de formation des SST ?**

*L'enseignement dispensé aux sauveteurs secouristes est basé sur un programme national défini par la CNAMTS sur proposition de l'INRS. La formation peut être assurée, sous contrôle d'une CARSAT, CRAM ou CGSS, par des formateurs ou organismes de formation (eux-mêmes formés par l'INRS ou d'autres partenaires)*



## Quand former des SST ?

---

**Obligation dans certains cas.** Certaines entreprises doivent avoir des sauveteurs secouristes du travail (SST). L'employeur doit veiller à ce qu'un salarié ait cette formation dans :

- chaque atelier où des travaux dangereux sont accomplis ;
- chaque chantier employant 20 travailleurs au moins pendant plus de 15 jours où des travaux dangereux sont réalisés (**Code du travail : article R. 4224-15**).

*S'il ne le fait pas, l'inspecteur du travail peut le mettre en demeure de mettre fin à une telle irrégularité, dans un délai minimal d'un mois (**Code du travail : article R 4721- 5**). L'employeur encourt une amende de 3 750 € (**Code du travail : article L. 4741-1**).*

**Mesure de premiers secours.** En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Il les consigne dans un plan d'organisation des secours qu'il tient à la disposition de l'inspecteur du travail (**Code du travail : article R. 4224-16**). Dans ce cadre, l'employeur peut décider d'organiser la formation de SST, dans la mesure où des salariés sont volontaires pour y participer.

Pour mémoire, l'employeur doit recruter des infirmiers dans les établissements industriels dont l'effectif dépasse 200 salariés et dans ceux dépassant 500 salariés pour les autres (**Code du travail : article R 4623-51 et R. 4623-52**).

## Pourquoi avoir un SST ?

---

**Organiser la chaîne des secours.** - Le SST donne les secours en cas d'urgence mais sans pouvoir remplacer, le cas échéant, les infirmiers (**Code du travail : article R. 4224-15**). Concrètement, en cas d'accident, le SST a notamment pour rôle d'alerter les pompiers ou le SAMU en donnant un premier bilan de la situation, de secourir la victime avec des gestes de premiers secours appris au cours de la formation et d'éviter les risques de « suraccident » (Document INRS « Le sauvetage-secourisme du travail », [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)).

## Comment organiser la formation de SST ?

---

**Prévoir une formation spécifique.** Les SST sont formés par des moniteurs en sauvetage secourisme du travail. Il s'agit soit de moniteurs d'entreprise, soit de moniteurs d'organismes de **formation habilités INRS**.

**Imputer les dépenses sur le budget formation.** - L'employeur peut imputer les dépenses relatives à la formation de SST ou conduisant au brevet de secourisme sur sa participation à la formation professionnelle continue si cette formation est dispensée dans le cadre de véritables stages (circ. SGFP 80-199 du 16 octobre 1980).

Un salarié peut demander à l'employeur de suivre une formation de SST dans le cadre soit d'un congé individuel de formation, soit de son droit individuel à la formation (**Code du travail : article L. 6322-1 et L. 6323-1**).